



**RÉGROUPEMENT
PARTAGE**

Règlements Généraux

Dernière mise à jour juin 2025

Table des matières

Chapitre 1 – Dispositions générales	1
1.1 Dénomination sociale.....	1
1.2 Territoire et siège social	1
1.3 Sceau	1
1.4 Mission.....	1
1.5 Buts	1
Chapitre 2 – Membres	2
2.1 Catégories de membres	2
2.1.a Membres actifs	2
2.1.b Membres associatifs	2
2.1.c Membres de la communauté	2
2.1.d Membres honoraires.....	3
2.2 Cotisation annuelle.....	3
2.3 Retrait d'un membre	3
2.4 Radiation, suspension, expulsion	3
Chapitre 3 – Assemblée des membres	4
3.1 Assemblée générale annuelle	4
3.2 Assemblées spéciales.....	4
3.3 Avis de convocation	4
3.4 Renonciation à l'avis	4
3.5 Ordre du jour.....	4
3.6 Quorum	4
3.7 Ajournement.....	4
3.8 Président et secrétaire d'assemblée	5
3.9 Vote	5
3.10 Procédures aux assemblées	5
Chapitre 4 – Conseil d'administration	5
4.1 Composition.....	5
4.2 Personnes ressources	5
4.3 Éligibilité.....	5
4.4 Durée des fonctions	5
4.5 Élection	5
4.6 Retrait d'un administrateur.....	6
4.7 Vacances	6
4.8 Destitution	6
4.9 Rémunération.....	6
4.10 Devoirs des administrateurs	6
4.11 Conflits d'intérêts	6

Chapitre 5 – Assemblées du conseil d’administration.....	7
5.1 Fréquence des réunions	7
5.2 Convocation et lieu.....	7
5.3 Avis de convocation	7
5.4 Assemblée spéciale.....	7
5.5 Quorum	7
5.7 Procédure	7
5.8 Vote	8
5.9 Résolution signée.....	8
5.10 Participation à distance	8
5.11 Procès-verbaux.....	8
5.12 Ajournement.....	8
5.13 Ordre du jour.....	8
Chapitre 6 – Officiers.....	8
6.1 Désignation	8
6.2 Élection	8
6.3 Rémunération.....	8
6.4 Durée du mandat	9
6.5 Destitution	9
6.6 Retrait d’un officier et vacance	9
6.7 Pouvoirs et devoirs des officiers	9
6.8 Le président	9
6.9 Le vice-président	9
6.10 Le secrétaire-trésorier.....	9
6.11 Direction générale	9
6.12 Signature des documents.....	9
6.13 Autres comités.....	9
6.14 Comité exécutif.....	10
Chapitre 7 – Dispositions financières	10
7.1 Exercice financier	10
7.2 Vérificateur	10
7.3 Effets bancaires	10
Chapitre 8 – Autres dispositions	10
8.1 Déclarations au registre.....	10
8.2 Modifications aux règlements généraux	10
8.3 Dissolution et liquidation.....	11
8.4 Règles de procédure	11

REGROUPEMENT DES MAGASINS-PARTAGE DE L'ÎLE DE MONTRÉAL

RÈGLEMENTS DE LA CORPORATION

Dans ce document, l'emploi du masculin pour désigner des personnes n'a d'autres fins que celle d'alléger le texte.

Chapitre 1 – Dispositions générales

1.1 Dénomination sociale

La présente corporation sera connue sous le nom de « Regroupement Partage », anciennement enregistrée sous le nom « Regroupement des Magasins-Partage de l'Île de Montréal ».

La corporation est autonome, sans but lucratif et à responsabilité limitée, régie par la troisième partie de la *Loi sur les compagnies du Québec*, par lettres patentes en date du 26 août 1998.

1.2 Territoire et siège social

L'organisme exerce ses activités sur le territoire de la Province de Québec ou à tout autre endroit désigné par le conseil d'administration.

Le siège social de la corporation est désigné par le conseil d'administration. Il est situé sur le territoire de l'Île de Montréal.

1.3 Sceau

Le sceau de l'organisme, dont la forme est déterminée par le conseil d'administration, ne peut être employé qu'avec le consentement du président ou du secrétaire-trésorier. Il est authentifié par la signature du président ou du secrétaire-trésorier.

1.4 Mission

Le Regroupement Partage apporte un soutien concret et durable aux personnes en situation de vulnérabilité socioéconomique à travers des initiatives porteuses qui favorisent la sécurité alimentaire et l'inclusion sociale.

1.5 Buts

La corporation a pour but d'améliorer les conditions de vie des personnes en situation de précarité financière au Québec en œuvrant dans les domaines de la sécurité alimentaire, de l'inclusion sociale et de la représentation communautaire. Pour ce faire, la corporation se donne les objectifs suivants :

- Agir à titre de producteur agricole en cultivant, commercialisant et distribuant des légumes dans une perspective d'agriculture durable et communautaire, notamment en offrant des produits gratuitement ou à prix coûtant à des organismes communautaires et banques alimentaires œuvrant en sécurité alimentaire;
- Offrir, en collaboration avec diverses organisations, municipalités et territoires du Québec, des programmes destinés à soutenir les populations vulnérables, incluant des initiatives d'inclusion sociale et visant à favoriser l'amélioration de leurs conditions de vie.
- Collaborer avec les communautés et les organismes communautaires afin de mettre en commun les ressources et les expertises disponibles, dans le but de rejoindre un plus grand nombre de personnes dans le besoin;
- Alléger le travail des intervenants communautaires en coordonnant et en rationalisant les volets logistiques et d'approvisionnement afin de leur permettre de se consacrer davantage à l'intervention directe auprès des personnes;
- Développer, maintenir et soutenir des solutions durables d'approvisionnement alimentaire, favorisant l'autonomie des organismes et la dignité des personnes aidées;
- Recueillir des fonds (dons, subventions, commandites, etc.) et en maximiser l'utilisation par des achats groupés ou autres stratégies collectives afin d'augmenter la capacité de redistribution aux populations ciblées;
- Offrir un espace de concertation, de formation et d'échange entre les intervenants communautaires, afin de partager les bonnes pratiques, favoriser l'innovation sociale et renforcer les réseaux de solidarité;
- Représenter ses membres et partenaires auprès des instances régionales, provinciales et autres, afin de faire valoir leurs intérêts et défendre leurs préoccupations communes;

- Promouvoir la reconnaissance et la valorisation des organismes communautaires, en informant, sensibilisant et mobilisant la population sur leur rôle essentiel et sur les enjeux sociaux liés à la pauvreté, l'exclusion et l'insécurité alimentaire.

Chapitre 2 – Membres

2.1 Catégories de membres

Les membres de la corporation se divisent en quatre (4) catégories : membres actifs, membres associatifs, membres de la communauté et membres honoraires.

2.1.a Membres actifs

Sont considérées comme membres actifs les organisations qui portent un point de service de l'Opération Sac à Dos et qui partagent les buts et objectifs du Regroupement Partage.

Pour être reconnu comme membre actif, l'organisation doit :

- Adhérer à la mission du Regroupement Partage;
- Participer à au moins 70 % des rencontres liées au programme auquel elle adhère;
- Acquitter la cotisation annuelle fixée par le conseil d'administration;
- Respecter les clauses du contrat d'engagement encadrant le développement et la tenue des points de service, afin d'offrir un service équitable à toutes les familles québécoises.

Les membres actifs ont le droit de :

- Participer à toutes les activités de l'organisme;
- Déployer le programme pour lequel ils ont payé la cotisation annuelle;
- Recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres;
- Assister aux assemblées et y voter.

2.1.b Membres associatifs

Sont considérées comme membres associatifs toutes organisations œuvrant dans le champ de la sécurité alimentaire ou de l'inclusion sociale, partageant les buts et objectifs du Regroupement Partage, et qui participent au déploiement ou bénéficient d'un des programmes de l'organisme. Pour être reconnu comme membre associatif, l'organisation doit :

- Adhérer à la mission du Regroupement Partage;
- Compléter le formulaire d'adhésion afin d'officialiser son statut de membre.

Les membres associatifs ont le droit de :

- Participer à toutes les activités de l'organisme;
- Recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres;
- Assister aux assemblées et y voter.

2.1.c Membres de la communauté

Toute personne qui partage les buts et objectifs du Regroupement Partage et qui souhaite soutenir sa mission ou contribuer à son développement par son expertise ou son engagement peut devenir membre de la communauté.

Pour ce faire, la personne doit :

- Adhérer à la mission du Regroupement Partage;
- Mettre son expérience et son expertise à profit, selon les besoins de l'organisme.

Les membres de la communauté ont le droit de :

- Recevoir les avis de convocation aux assemblées générales;
- Assister aux assemblées générales;

Ils n'ont pas le droit de vote et ne paient pas de cotisation.

2.1.d Membres honoraires

Le conseil d'administration peut, par résolution, nommer membre honoraire toute personne, organisme, entreprise ou institution ayant rendu un service notable au Regroupement Partage, par son travail, son implication, ses dons ou son appui aux buts poursuivis par l'organisme.

Les membres honoraires ont le droit de :

- Recevoir les avis de convocation aux assemblées générales;
- Assister aux assemblées générales.

Ils n'ont pas le droit de vote et ne paient pas de cotisation

2.2 Cotisation annuelle

Le montant de la cotisation annuelle est déterminé par le CA. Chaque membre actif doit verser sa cotisation annuelle au Regroupement Partage pour chacun des programmes qu'il déploie avant la tenue de l'assemblée générale annuelle, afin de pouvoir exercer son droit de vote.

2.3 Retrait d'un membre

Tout membre peut se retirer comme tel en tout temps en signifiant son retrait ou sa démission, de préférence par écrit, à la direction générale avec copie conforme au président du conseil d'administration. Ce retrait ou cette démission prend effet à la date de réception de l'avis ou à la date précisée dans ledit avis. Aucune demande de remboursement du droit d'adhésion et de la cotisation annuelle ne peut être acceptée.

2.4 Radiation, suspension, expulsion

Le conseil d'administration peut, par résolution, suspendre ou expulser pour une période qu'il détermine ou encore radier définitivement tout membre qui refuse ou omet de se conformer aux dispositions des présents règlements, qui agit contrairement aux intérêts de l'organisme ou dont la conduite est jugée préjudiciable à l'organisme. Constitue notamment une conduite préjudiciable le fait :

- D'avoir été accusé ou condamné pour une infraction au Code criminel;
- De critiquer de façon intempestive et répétée l'organisme;
- De porter des accusations fausses et mensongères à l'endroit de l'organisme;
- D'enfreindre les lois relatives aux personnes morales ou de manquer à ses obligations d'administrateur.

Le conseil d'administration est autorisé à adopter et à suivre en cette matière la procédure qu'il pourra éventuellement déterminer, pour autant que le membre visé soit informé de la nature exacte de l'acte ou de l'omission qu'on lui reproche, qu'il ait l'occasion de se faire entendre sur ce sujet et que la décision le concernant soit prise avec impartialité. La décision du conseil d'administration à cette fin sera finale et sans appel.

Un membre qui démissionne, qui est suspendu ou qui est exclu du Regroupement Partage perd tous ses droits. La démission, la suspension ou l'exclusion d'un membre ne le délie pas de son obligation d'acquitter toute somme due au Regroupement Partage.

Chapitre 3 – Assemblée des membres

3.1 Assemblée générale annuelle

L'assemblée générale annuelle des membres du Regroupement Partage a lieu à la date, à l'heure et au lieu que le conseil d'administration fixe chaque année. Cette date devra être située, autant que possible, dans les cent vingt (120) jours qui suivent la fin de l'exercice financier du Regroupement Partage.

L'assemblée générale annuelle est tenue au siège social du Regroupement Partage ou à tout autre endroit fixé par le conseil d'administration.

De façon exceptionnelle, l'assemblée générale annuelle peut être tenue jusqu'à six (6) mois suivant la fin de l'exercice financier, sous réserve de circonstances imprévues, et avec l'approbation du conseil d'administration. La tenue de cette assemblée en mode virtuel est également permise dans un tel contexte, à condition qu'elle soit autorisée par une résolution du conseil d'administration et approuvée par un minimum de dix pour cent (10 %) des membres actifs de l'organisme.

3.2 Assemblées spéciales

Les assemblées spéciales des membres sont tenues à l'endroit déterminé par le conseil d'administration. Elles peuvent être convoquées en tout temps par le président, le vice-président, le conseil d'administration ou sur demande écrite signée par au moins dix pour cent (10 %) des membres actifs, conformément aux dispositions prévues par la loi et les statuts de l'organisme, et spécifiant l'objet et le but d'une telle assemblée.

À défaut par le conseil d'administration de convoquer l'assemblée dans un délai de vingt et un (21) jours suivant la réception de ladite demande, celle-ci peut être convoquée par les signataires eux-mêmes.

3.3 Avis de convocation

Les assemblées générales, annuelles ou spéciales, des membres du Regroupement Partage sont convoquées par un avis écrit, envoyé à la dernière adresse courriel ou postale connue des membres, dans un délai minimal de dix (10) jours avant ladite assemblée. L'avis écrit doit mentionner la date, l'heure et l'endroit de l'assemblée.

Dans le cas d'une assemblée générale annuelle, l'avis de convocation doit inclure l'ordre du jour de ladite assemblée, et doit être accompagné du procès-verbal de la dernière assemblée annuelle.

Dans le cas d'une assemblée spéciale, l'avis doit énoncer le ou les sujets qui y seront étudiés, seuls ce ou ces sujets pourront être étudiés.

3.4 Renonciation à l'avis

Une assemblée pourra être tenue sans avis préalable si tous les membres sont présents ou si les absents ont donné leur consentement à la tenue d'une telle assemblée sans avis. La présence d'un membre à une assemblée couvre le défaut d'avis quant à ce membre. L'omission accidentelle de cet avis ou la non-connaissance de cet avis par toute personne n'a pas pour effet de rendre nulles les résolutions adoptées à cette assemblée.

3.5 Ordre du jour

Pour toute assemblée générale annuelle, l'ordre du jour doit contenir au minimum les articles suivants:

- L'acceptation des rapports et procès-verbaux de la dernière assemblée générale annuelle;
- La nomination du ou des vérificateurs de la corporation;
- Le rapport d'activités annuel;
- La proposition d'orientation d'actions pour l'année qui suit;
- La présentation du rapport financier de l'année écoulée et l'approbation des prévisions budgétaires;
- L'approbation par l'assemblée générale annuelle des règlements (nouveaux ou modifiés) depuis la dernière assemblée générale s'il y a lieu;
- L'élection ou la réélection des membres du conseil d'administration représentant les membres actifs et associatifs.

3.6 Quorum

- Le quorum est constitué de 50% plus un (1) des membres actifs pour toutes les assemblées des membres.

3.7 Ajournement

Le président de l'assemblée peut, avec le consentement de l'assemblée, ajourner quand il le juge opportun, toute assemblée des membres de la corporation à une date et une heure déterminée.

3.8 Président et secrétaire d'assemblée

Les assemblées des membres de la corporation sont présidées par un président d'assemblée, désigné, ou à son défaut, par le président de la corporation. C'est le secrétaire d'assemblée qui est responsable du procès-verbal. À leur défaut, les membres de la corporation choisissent parmi les administrateurs présents ou, à leur défaut, parmi eux un secrétaire d'assemblée.

Les assemblées des membres de la corporation sont présidées par un président d'assemblée désigné. À défaut de désignation, la présidence est assumée par le président de la corporation. Le secrétaire d'assemblée est responsable de la rédaction du procès-verbal. Si aucun secrétaire n'a été désigné, les membres présents choisissent un secrétaire parmi les administrateurs présents ou, à défaut, parmi les membres présents.

3.9 Vote

Chaque membre actif et chaque membre associatif dispose d'un (1) vote lors des assemblées des membres. Le vote par procuration n'est pas permis. Sauf disposition contraire prévue par la loi ou les présents règlements, toutes les décisions sont prises à la majorité simple (50 % + 1) des voix exprimées.

Le vote se prend à main levée, à moins qu'au moins dix pour cent (10 %) des membres présents ne réclament un scrutin secret. Dans un tel cas, le président d'assemblée et le secrétaire d'assemblée agissent à titre de scrutateurs. Ils sont alors responsables de distribuer et recueillir les bulletins de vote, de procéder au dépouillement et de communiquer les résultats à l'assemblée.

3.10 Procédures aux assemblées

Sauf dispositions contraires prévues aux présents règlements, la procédure utilisée lors des assemblées des membres sera celle adoptée par cette assemblée. En cas de litige, on se référera au code des procédures des assemblées délibérantes (code Morin) dans son édition la plus récente.

Chapitre 4 – Conseil d'administration

4.1 Composition

Les affaires du Regroupement Partage sont administrées par un conseil d'administration composé d'un minimum de sept (7) administrateurs.

Au moins cinquante pour cent (50 %) des administrateurs doivent être élus par et parmi les membres actifs ou associatifs lors d'une assemblée générale des membres. La portion restante peut être composée de membres issus de la communauté, cooptés par le conseil d'administration, en fonction de leurs expertises et compétences particulières au profit du Regroupement Partage.

4.2 Personnes ressources

Il est loisible au conseil d'administration de s'adjoindre au besoin des personnes-ressources. Ces personnes n'auront cependant pas droit de vote.

4.3 Éligibilité

Tout membre en règle a droit de vote et peut être élu au conseil d'administration. Les administrateurs sortants de charge sont rééligibles. Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés; seules les dépenses autorisées pour l'organisme sont remboursables.

4.4 Durée des fonctions

La durée des fonctions de chaque administrateur est de deux (2) ans à partir de la date de son élection. Un administrateur demeure en fonction jusqu'à l'expiration de son mandat ou jusqu'à ce que son successeur ait été nommé ou élu. Les administrateurs ayant terminé leur mandat sont rééligibles.

4.5 Élection

Les administrateurs représentant les membres actifs et associatifs sont élus par leurs pairs au cours de l'assemblée générale annuelle. Le président d'assemblée déclare élus par acclamation les administrateurs ou procède au scrutin s'il y a davantage de candidats que de postes à combler; les administrateurs sont élus à majorité simple (50% + 1) des voix exprimées par scrutin par les membres actifs et associatifs.

Les administrateurs cooptés sont élus par l'ensemble des membres du conseil d'administration au cours d'une séance tenante.

4.6 Retrait d'un administrateur

Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction, tout administrateur qui:

- Présente par écrit sa démission au conseil d'administration;
- Décède, devient inapte;
- Est absent de façon consécutive à trois (3) réunions sans motif valable. Dans ce dernier cas, le retrait de l'administrateur doit être confirmé par une résolution du conseil d'administration.

4.7 Vacances

Tout administrateur dont la charge a été déclarée vacante peut être remplacé par résolution du conseil d'administration, mais le remplaçant ne demeure en fonction que pour la partie du terme non expiré de son prédécesseur. Lorsque des vacances surviennent dans le conseil d'administration, il est de la discrétion des administrateurs demeurant en fonction de les remplir et, dans l'intervalle, ils peuvent valablement continuer à exercer leurs fonctions, du moment qu'un quorum subsiste.

4.8 Destitution

Le conseil d'administration peut, par un vote à majorité simple (50% + 1), suspendre ou expulser pour une période qu'il détermine ou encore radier définitivement tout administrateur qui refuse ou omet de se conformer aux dispositions des présents règlements, qui agit contrairement aux intérêts de l'organisme ou dont la conduite est jugée préjudiciable à l'organisme. Constitue notamment une conduite préjudiciable le fait :

- D'avoir été accusé ou condamné pour une infraction au Code criminel;
- De critiquer de façon intempestive et répétée l'organisme;
- De porter des accusations fausses et mensongères à l'endroit de l'organisme;
- D'enfreindre les lois relatives aux personnes morales ou de manquer à ses obligations d'administrateur.

L'administrateur qui fait l'objet de la destitution doit être informé du lieu, de la date et de l'heure de l'assemblée dans le même délai que celui prévu pour la convocation de l'assemblée. L'administrateur visé doit être informé de la nature exacte de l'acte ou de l'omission qu'on lui reproche, avoir l'occasion de se faire entendre sur ce sujet et que la décision le concernant soit prise avec impartialité. La décision du conseil d'administration à cette fin sera finale et sans appel.

Un administrateur qui démissionne, qui est suspendu ou qui est exclu du Regroupement Partage perd tous ses droits. La démission, la suspension ou l'exclusion d'un administrateur ne le délie pas de son obligation d'acquitter toute somme due au Regroupement Partage.

4.9 Rémunération

Les administrateurs ne sont pas rémunérés comme tels pour leurs services. Toutefois, ils peuvent se voir indemniser de toutes dépenses encourues dans l'exercice de leurs fonctions sur approbation du conseil d'administration.

4.10 Devoirs des administrateurs

Le conseil d'administration est élu pour administrer toutes les affaires courantes de l'organisme :

- Il se donne une structure interne en désignant parmi les administrateurs élus un président, un vice-président et un secrétaire-trésorier;
- Il accomplit tous les actes nécessaires à la réalisation des buts que poursuit l'organisme conformément à la loi et aux règlements généraux, adopte de nouveaux règlements ou les modifie, s'il y a lieu, et adopte les résolutions qui s'imposent, pour réaliser les buts de l'organisme;
- Il s'assure que toutes les mesures soient prises pour garantir la qualité des services offerts par le Regroupement Partage;
- Il voit à l'élaboration des grandes orientations du Regroupement Partage et administre ses affaires dans le cadre de la Loi, de ses statuts et règlements et des mandats reçus de l'assemblée générale;
- Il approuve les conditions de travail du personnel rémunéré;
- Il détermine les conditions d'admission des membres en fonction des règlements généraux;
- Il voit à ce que les règlements soient appliqués et les résolutions exécutées.

4.11 Conflits d'intérêts

Aucun administrateur ne peut confondre des biens de l'organisme avec les siens ni utiliser à son profit ou au profit d'un tiers des biens de l'organisme ou l'information qu'il obtient en raison de ses fonctions, à moins qu'il soit expressément et spécifiquement autorisé à le faire par les membres de l'organisme.

Chaque administrateur doit éviter de se placer en situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations d'administrateur de l'organisme. Il doit dénoncer sans délai à l'organisme tout intérêt qu'il possède dans une entreprise ou une association susceptible de le placer en situation de conflit d'intérêts, ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre elle en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur.

Un administrateur peut, même dans l'exercice de ses fonctions, acquérir, directement ou indirectement, des droits dans les biens de l'organisme ou contracter avec lui, pour autant qu'il signale aussitôt ce fait à l'organisme, en indiquant la nature et la valeur des droits qu'il acquiert, et qu'il demande que ce fait soit consigné au procès-verbal des délibérations du conseil d'administration.

L'administrateur ainsi intéressé dans une acquisition de biens ou un contrat doit, sauf nécessité, s'abstenir de délibérer et de voter sur la question. S'il vote, sa voix ne doit pas être comptée. Cette règle ne s'applique pas, toutefois, aux questions concernant la rémunération de l'administrateur ou à ses conditions de travail.

À la demande du président ou de tout administrateur, l'administrateur intéressé doit quitter la réunion pendant que le conseil d'administration délibère et vote sur l'acquisition ou le contrat en question.

Ni l'organisme ni l'un de ses membres ne pourront contester la validité d'une acquisition de biens ou d'un contrat impliquant, d'une part, l'organisme et, d'autre part, directement ou indirectement un administrateur, pour le seul motif que l'administrateur y est partie ou intéressé, du moment que cet administrateur a procédé sans délai et correctement à la dénonciation mentionnée plus avant au présent règlement.

Chapitre 5 – Assemblées du conseil d'administration

5.1 Fréquence des réunions

Les administrateurs se réunissent aussi souvent que nécessaire, mais au moins quatre (4) fois par année.

5.2 Convocation et lieu

Les assemblées du conseil d'administration sont convoquées soit par la direction générale et/ou le président, soit à la demande écrite d'au moins deux (2) des administrateurs. Les assemblées peuvent être tenues de façon virtuelle, si elles sont tenues en présentiel, elles le seront au siège social de la corporation ou à tout autre endroit désigné par la direction générale et/ou le président.

5.3 Avis de convocation

L'avis de convocation à une assemblée du conseil d'administration peut être écrit ou verbal. Cet avis peut aussi se donner par téléphone ou par courriel aux dernières coordonnées connues de l'administrateur. Le délai de convocation est d'au moins cinq (5) jours. Tout administrateur peut renoncer par écrit à l'avis de convocation. Si tous les administrateurs sont présents ou si les absents y consentent, l'assemblée peut avoir lieu sans avis préalable de convocation. L'assemblée du conseil d'administration tenue immédiatement après l'assemblée générale annuelle des membres peut l'être sans avis de convocation. La présence d'un administrateur à une assemblée couvre le défaut d'avis quant à cet administrateur.

5.4 Assemblée spéciale

Une assemblée spéciale peut, pour un motif d'urgence, être convoquée à la demande soit de la direction générale et/ou président, soit de trois (3) administrateurs, dans un délai de quarante-huit (48) heures.

5.5 Quorum

Le quorum à une réunion du conseil d'administration est fixé à 50% plus un (1) des administrateurs.

5.6 Président et secrétaire d'assemblée

Les assemblées du conseil d'administration sont préférablement présidées par un administrateur ou, à son défaut, par la direction générale. C'est le secrétaire de la corporation qui est responsable du secrétariat des assemblées. À leur défaut, les administrateurs choisissent parmi eux, un président ou un secrétaire d'assemblée.

5.7 Procédure

Le président de l'assemblée veille au bon déroulement de l'assemblée et en général conduit les procédures sous

tous rapports. Il soumet au conseil d'administration les propositions sur lesquelles un vote doit être pris. L'ordre du jour de toute assemblée du conseil d'administration est présumé de prévoir une période pendant laquelle les administrateurs peuvent soumettre leurs propositions. A défaut par le président de l'assemblée de s'acquitter fidèlement de sa tâche, les administrateurs peuvent à tout moment la destituer et le remplacer par une autre personne.

5.8 Vote

Chaque administrateur a droit à une voix et toutes les questions doivent être décidées à la majorité plus un (1). Le vote est pris à main levée, à moins que le président de l'assemblée ou un administrateur ne demande le scrutin, auquel cas le vote est pris par scrutin. Si le vote est pris par scrutin, le secrétaire de l'assemblée agit comme scrutateur et dépouille le scrutin. S'il y a égalité des voix lors d'un vote, le président du conseil d'administration a une voix prépondérante. Il peut aussi reporter le vote à une prochaine assemblée, s'il le juge à propos. Le vote par procuration n'est pas permis.

5.9 Résolution signée

Les résolutions sont majoritairement prises lors des séances tenantes du conseil d'administration. De façon exceptionnelle, une résolution peut être adoptée lors d'une visioconférence ou d'un envoi par courriel aux administrateurs. Dans tous les cas, elles devront être adoptées par majorité simple (50% + 1) et signées par le président, le vice-président ou le secrétaire-trésorier. Toute résolution doit être enregistrée, suivant sa date, dans un registre au même titre que le sont les procès-verbaux.

5.10 Participation à distance

Si tous les administrateurs y consentent, ils peuvent participer à une assemblée du conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer entre eux, notamment par téléphone, courrier électronique, téléconférence, conférence téléphonique, par télécopieur ou via internet (clavardage). Ils sont alors réputés avoir assisté à l'assemblée.

5.11 Procès-verbaux

S'il y a une demande de consultation des procès-verbaux par une personne autre qu'un administrateur ou la direction générale, une demande écrite doit être déposée pour approbation au conseil d'administration.

5.12 Ajournement

Qu'il y ait quorum ou non, une assemblée du conseil d'administration peut être ajournée en tout temps par le président de l'assemblée ou par un vote majoritaire des administrateurs présents, et cette assemblée peut être tenue comme ajournée sans qu'il soit nécessaire de la convoquer à nouveau.

5.13 Ordre du jour

L'ordre du jour doit être connu par tous les administrateurs avant la tenue de l'assemblée. Il doit majoritairement se limiter aux sujets mentionnés dans l'avis de convocation. Cependant, il est possible à la demande d'un administrateur et/ou de la direction générale d'ajouter un point à l'ordre du jour, si ce dernier est approuvé par les administrateurs présents.

Chapitre 6 – Officiers

6.1 Désignation

Les officiers de la corporation sont : le président, le vice-président, le secrétaire-trésorier, ainsi que tout autre officier dont le titre et les fonctions peuvent être déterminés par résolution du conseil d'administration. Les postes d'officiers sont ouverts tant aux membres actifs qu'aux membres cooptés, et ce, sans distinction. Cependant, au moins un des trois postes d'officiers sera dédié à un représentant des membres actifs.

6.2 Élection

Le conseil d'administration doit, à sa première assemblée suivant l'assemblée annuelle des membres, et par la suite lorsque les circonstances l'exigent, élire ou nommer les officiers de la corporation.

6.3 Rémunération

Les officiers de la corporation ne sont pas rémunérés pour leurs services.

6.4 Durée du mandat

Sauf si le conseil d'administration le stipule autrement lors de son élection, chaque officier sera en fonction à compter de son élection jusqu'à la première assemblée du conseil d'administration suivant la prochaine élection des administrateurs, ou jusqu'à ce que son successeur soit élu ou nommé et qualifié.

6.5 Destitution

Les officiers sont sujets à destitution par la majorité du conseil d'administration selon les présents règlements.

6.6 Retrait d'un officier et vacance

Tout officier peut se retirer ou démissionner en tout temps en remettant un avis écrit au président ou au secrétaire-trésorier ou lors d'une assemblée du conseil d'administration. Tout retrait ou vacance dans un poste d'officier peut être rempli en tout temps par le conseil d'administration. L'officier ainsi nommé reste en fonction pour la durée non écoulée du mandat de la personne qu'il remplace.

6.7 Pouvoirs et devoirs des officiers

Les officiers ont tous les pouvoirs et les devoirs ordinairement inhérents à leur charge, sous réserve des dispositions de la Loi ou des règlements, et ils ont en plus les pouvoirs et les devoirs que le conseil d'administration leur délègue ou impose. Les pouvoirs des officiers peuvent être exercés par toute autre personne spécialement nommée par le conseil d'administration à cette fin, en cas d'incapacité d'agir de ces officiers.

6.8 Le président

Il voit à l'exécution des décisions du conseil d'administration, signe tous les documents requérant sa signature et remplit tous les devoirs qui peuvent, de temps à autre, lui être attribués par le conseil d'administration. En cas d'égalité des votes, il a une voix prépondérante.

6.9 Le vice-président

En cas d'absence du président ou de délégation par celui-ci, ou s'il est empêché d'agir, le vice-président a les pouvoirs et assume les obligations du président.

6.10 Le secrétaire-trésorier

Il a la garde du sceau de la corporation, de son registre des procès-verbaux et de tous autres registres corporatifs ainsi que la charge et la garde des fonds de l'organisme et de ses livres de comptabilité. Il veille à la saine gestion financière de l'organisme. Il exécute toute autre fonction qui lui est attribuée par les règlements ou le conseil d'administration.

L'ensemble ou une partie des pouvoirs du secrétaire-trésorier peut être délégué par le conseil d'administration à un ou des employés de l'organisme cependant, le secrétaire-trésorier reste toujours responsable.

6.11 Direction générale

Le conseil d'administration peut nommer une direction générale de la corporation et peut nommer un ou des directeurs de services selon les besoins. Le directeur général a l'autorité nécessaire pour diriger les affaires de la corporation et pour employer et congédier les employés de la corporation cependant, le conseil peut lui déléguer des pouvoirs moindres ou plus élevés. Il a le devoir de se conformer à toutes les instructions reçues du conseil d'administration et de donner tous les renseignements exigés concernant les affaires de la corporation.

6.12 Signature des documents

En l'absence d'une décision du conseil d'administration à cet effet, les actes, contrats, titres et obligations et autres documents requérant la signature de la corporation peuvent être signés par l'un des officiers. Telle autorisation du conseil d'administration peut être donnée, à la direction générale, par résolution en termes généraux ou spécifiques. Sous réserve de la Loi, telle signature peut être reproduite mécaniquement.

6.13 Autres comités

Le conseil d'administration peut en tout temps constituer un ou des comités pour les objets qu'il détermine et confier à ce ou ces comités les responsabilités et mandats qu'il a établis. Ces comités doivent faire rapport de leurs travaux au conseil et ne peuvent faire aucune dépense sans l'autorisation du conseil d'administration.

6.14 Comité exécutif

Le conseil d'administration peut constituer un comité exécutif chargé de veiller à la gestion des affaires courantes de la corporation entre ses réunions régulières.

Le comité exécutif :

- Doit être composé d'un minimum de trois (3) administrateurs en fonction;
- Est constitué par résolution du conseil d'administration;
- Peut se voir déléguer certains pouvoirs par le conseil d'administration pour agir en son nom, à l'exception de ceux expressément réservés au conseil ou à l'assemblée des membres en vertu de la Loi ou des présents règlements;
- Peut formuler des recommandations au conseil d'administration concernant les décisions stratégiques, les orientations, les budgets, les politiques ou toute autre question jugée importante.

Le comité exécutif doit faire rapport de ses activités et décisions à chaque réunion du conseil d'administration.

Chapitre 7 – Dispositions financières

7.1 Exercice financier

L'exercice financier de la corporation se terminera le 31 mars de chaque année, ou à toute autre date exceptionnellement fixée par résolution du conseil d'administration.

7.2 Vérificateur

Les livres comptables de l'organisme seront gardés à jour durant tout l'exercice. Les livres et états financiers de la corporation sont vérifiés aussitôt que possible après chaque exercice financier et avant l'assemblée générale annuelle. Le vérificateur est recommandé par le conseil d'administration et ce choix doit être approuvé par l'assemblée générale. Le vérificateur ne peut être un membre, une personne officière ou une personne employée du Regroupement Partage.

7.3 Effets bancaires

Les opérations bancaires et financières de la corporation s'effectuent avec les banques ou institutions financières que les administrateurs désignent. Les administrateurs désignent aussi des personnes pour effectuer ces opérations bancaires ou financières pour le compte de la corporation.

Tout officier signataire n'occupant plus cette fonction n'aura plus le droit de signature. De ce fait, après chaque élection du conseil d'administration et désignation des officiers, la liste des signataires doit être mise à jour.

Chapitre 8 – Autres dispositions

8.1 Déclarations au registre

Les déclarations devant être produites au Registraire des entreprises du Québec selon la *Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales* sont signées par le président, tout administrateur de l'organisme ou toute autre personne autorisée à cette fin par résolution du conseil d'administration.

Tout administrateur ayant cessé d'occuper ce poste par suite de son retrait, de sa démission, de sa destitution ou autrement est autorisé à signer au nom de l'organisme et à produire une déclaration modificative à l'effet qu'il a cessé d'être administrateur, à compter de 15 jours après la date où cette cessation est survenue, à moins qu'il reçoive une preuve que l'organisme a produit une telle déclaration.

8.2 Modifications aux règlements généraux

Le conseil d'administration a le pouvoir d'abroger ou de modifier toute disposition du présent règlement, qui sera en vigueur dès son adoption jusqu'à la prochaine assemblée annuelle.

Conformément aux dispositions de la *Loi sur les compagnies*, toute abrogation ou modification doit, par la suite, être ratifiée par les deux tiers (2/3) des membres présents, ayant droit de vote, lors de l'assemblée générale annuelle de l'organisme – à moins que dans l'intervalle elle soit ratifiée lors d'une assemblée spéciale des membres convoquée à cette fin.

Le texte de toute modification aux lettres patentes ou aux règlements de l'organisme doit être expédié avec l'avis de convocation de l'assemblée au cours de laquelle il sera soumis aux membres pour ratification.

Si l'abrogation ou la modification aux règlements généraux est rejetée ou n'est pas ratifiée lors de ladite assemblée, elle cessera, mais de ce jour seulement, d'être en vigueur.

8.3 Dissolution et liquidation

La dissolution de l'organisme doit être approuvée et adoptée par les deux tiers (2/3) des membres actifs lors d'une assemblée spéciale convoquée à cette fin. Lors de cette assemblée, les membres auront à définir les modalités de dissolution et de liquidation des biens de l'organisme en respect du présent article, de la troisième loi sur les compagnies et des obligations à remplir auprès du Registraire des entreprises, ceci, après paiement des dettes.

En cas de dissolution ou de liquidation, les biens et les fonds de l'organisme seront dévolus, après la décision des membres prise en assemblée spéciale, à un organisme de bienfaisance enregistré.

8.4 Règles de procédure

Sous réserve de l'acte constitutif et des règlements de l'organisme, le conseil d'administration peut adopter tout règlement pour régir la procédure de toute assemblée du conseil d'administration. En l'absence de règles de procédure sur un point donné, un code de procédure devrait être déterminé par le conseil d'administration et s'appliquer à toute assemblée des instances de l'organisme.

Modification des Règlements adoptés à la réunion du conseil d'administration du 3 juin 2025



Sébastien Forest
Président du conseil d'administration



Christian Grimm
Secrétaire-trésorier

Adoptés et ratifiés à l'unanimité par l'Assemblée générale annuelle des membres, le 11 juin 2025